

## DECISION ATTRIBUTIVE D'AIDE

L'Institut de Recherche pour le Développement, ci-après dénommé « IRD », établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44 boulevard de Dunkerque CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, représenté par M. Jean-Paul MOATTI, son Président-directeur général,

Vu

- Le dossier de candidature présenté par la **Faculté des Sciences de Rabat de l'Université Mohammed V**, ci-après dénommée l'« Institution partenaire », en réponse à l'appel à propositions 2019 du programme « Jeunes équipes associées à l'IRD » ;
- Les avis rendus par les instances scientifiques de l'IRD : un comité, composé de membres des Commissions scientifiques sectorielles et du Conseil scientifique, réuni les 25 et 26 septembre 2019 et le Conseil scientifique les 15 et 16 novembre 2019 ;
- La liste définitive des projets sélectionnés, approuvée par le Président-directeur général de l'IRD, publiée le 18 décembre 2019 ;
- La lettre d'engagement du Doyen de la Faculté des Sciences de Rabat ;
- La lettre d'engagement du Directeur de l'Institut Scientifique de l'Université Mohammed V de Rabat.

### DECIDE

#### Article 1 – Objet

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre d'un partenariat scientifique en vue de contribuer à l'émergence et au renforcement d'une nouvelle équipe de recherche au sein de l'Institution partenaire, dont le projet est intitulé « **Biodiversité des zones humides (BIZHU)** ».

L'équipe scientifique dont la composition est précisée à l'Annexe 2 est reconnue « Jeune équipe associée à l'IRD », ci-après désignée « JEAI ».

#### Article 2 – Composition de la JEAI

La JEAI est associée à l'IRD l'UMR 226 ISE-M « **Institut des sciences de l'évolution de Montpellier** » rattachée au département scientifique ECOBIO « Ecologie, Biodiversité et Fonctionnement des Ecosystèmes Continentaux », interlocuteur privilégié de la JEAI durant les trois (3) années d'exécution du projet scientifique.

Les référents scientifiques du projet sont :

- Pour l'institution partenaire : Dr BENHOUSSA Abdelaziz, Responsable de la JEAI
- Pour l'IRD : Dr AGNESE Jean-François, Correspondant de la JEAI

La composition de la JEAI est détaillée en Annexe 2 de la présente décision.

### Article 3 – Obligations de l'Institution partenaire

L'institution partenaire s'engage à :

- Superviser et faciliter la réalisation par la JEAI du projet scientifique visé à l'article 1 au cours des trois (3) années d'exécution du projet à compter de sa date de création au 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Le Responsable de la JEAI informe sans délai le département scientifique de rattachement et les institutions partenaires de toute modification susceptible d'induire un changement dans le projet ou de modifier sensiblement la façon dont il est conduit, notamment de toute modification dans la composition de l'équipe et de toute collaboration engagée avec un organisme tiers ;
- Assurer les charges qui lui reviennent en sa qualité d'employeur des membres de la JEAI, selon les règles en vigueur dans le pays, notamment en matière de salaires, charges sociales, fonctionnement, etc ;
- Appuyer le responsable du projet dans ses démarches auprès d'organismes tiers pour la bonne fin du projet et lui apporter un soutien pour la valorisation des travaux de l'équipe : connaissances, savoir-faire, et la pérennisation de l'équipe en tant que telle.

### Article 4 – Engagements de l'IRD

L'IRD s'engage à :

- apporter un appui scientifique et technique au projet de JEAI, en termes de formation, de recherche et d'intégration ;
- renforcer la formation initiale (étudiants) et continue (chercheurs) des membres de la JEAI dans le cadre des travaux de recherche conjoints ;
- participer à la définition d'un projet scientifique à long terme ;
- assurer la promotion de la JEAI et des travaux qu'elle mène auprès de la communauté scientifique française (accueil et soutien à la mobilité des chercheurs) et l'appui à l'organisation de l'équipe et à la mobilisation des partenaires nationaux ;
- apporter un appui financier au projet d'un montant total de **cinquante mille euros (50 000 €)**. Les fonds seront mis en place selon l'échéancier suivant :

**Le premier versement**, d'un montant de **dix-neuf mille deux cent cinquante euros (19 250 €)** est effectué à la signature de la présente décision attributive ;

**Le deuxième versement**, d'un montant de **seize mille sept cent cinquante euros (16 750 €)** est effectué en début de deuxième année d'exécution ;

**Le troisième versement**, d'un montant de **quatorze mille euros (14 000 €)** est effectué après remise au département scientifique de rattachement, par le responsable de la JEAI, du rapport à mi-parcours prévu à l'article 5 de la présente décision attributive et de l'évaluation positive de ce dernier.

**Les fonds sont tenus à disposition du responsable de l'équipe auprès de la représentation de l'IRD du Maroc.** Le budget est soumis aux règles de la comptabilité publique française : il n'est pas reportable d'une année sur l'autre et toutes les dépenses de l'année doivent être engagées avant la clôture budgétaire de l'IRD au Maroc.

Le plan financier du projet est en Annexe 3.

## Article 5 – Modalités de suivi

Le Responsable de la JEAI remet :

- Avant la fin de l'année 2021, un **rapport à mi-parcours** (dont le modèle lui est transmis par le département scientifique de rattachement ou par la coordination du programme JEAI) rendant compte du bilan des 18 premiers mois d'exécution du projet. Ce rapport a pour objectif de montrer les avancées en termes de renforcement de l'équipe, de positionnement scientifique à long terme, d'intégration dans la communauté locale et internationale et les avancées des connaissances. Ce rapport, rédigé en lien avec le correspondant de la JEAI, est adressé au département scientifique de rattachement, avec copie au Représentant de l'IRD dans le pays de mise en œuvre. L'évaluation positive de ce rapport permet le versement de la troisième tranche de financement au début de l'année suivante. L'évaluation négative de ce rapport peut mettre fin au soutien de l'IRD. Dans cette hypothèse, la JEAI n'est pas fondée à réclamer le solde. Les sommes versées qui n'auraient pas été utilisées sont reversées à l'IRD ;
- Au terme des trois (3) années du projet, un **rapport final** (dont le modèle lui est transmis par le département scientifique de rattachement ou par la coordination du programme JEAI) montrant les acquis scientifiques et organisationnels de la JEAI. Les résultats du projet de recherche à des fins de communication sont également exposés. Il expose par ailleurs les stratégies envisagées pour la valorisation de ces acquis et la réalisation des objectifs à plus long terme.

## Article 6 – Publications et communication

Tous documents ayant trait aux travaux menés par la JEAI, tels qu'une thèse ou des articles scientifiques destinés à être publiés, documents photographiques ou audiovisuels, faisant état de la collaboration entre l'Institution partenaire et l'IRD et du soutien, objet de la présente décision attributive, doivent mentionner de façon claire et apparente :

- pour les publications, la mention « Publication réalisée avec le soutien de l'IRD - Published with the support of IRD » ;
- pour tout autre document, la dénomination et le logotype des Parties.

Concernant la communication sur le site Internet de l'IRD, les membres de la JEAI disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent (art. 34 de la loi « informatique et libertés ») et qu'ils peuvent exercer en s'adressant à : [jeai@ird.fr](mailto:jeai@ird.fr).

## Article 7 – Propriété des résultats

Les connaissances, technologies, logiciels, méthodes, y compris le savoir-faire et/ou tout autre type d'informations, quels qu'en soient la nature et le support, mis à disposition d'une institution partenaire ou de l'IRD par une autre institution partenaire ou par l'IRD pour l'exécution des travaux de la JEAI restent sa propriété exclusive et ne peuvent donner lieu à publication sous quelque forme que ce soit qu'après accord explicite du détenteur des droits.

Les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la JEAI sont la propriété commune des organismes employeurs des membres de la JEAI.

L'institution partenaire et l'IRD prennent toutes dispositions pour les protéger et les valoriser, en tenant compte le cas échéant des engagements pris réciproquement dans des accords plus généraux ou des conventions de partenariat, et de leurs engagements vis-à-vis d'organismes tiers.

## Article 8 – Propriété du matériel

Le matériel acheté dans le cadre du projet scientifique de la JEAI restera la propriété de l'institution partenaire au Sud, et ce même dans le cas où l'IRD effectue l'achat pour le compte de l'institution partenaire. Dans cette dernière hypothèse, la dépense doit être imputée sur le compte 6584 (Achat de matériel pour les partenaires). Si plusieurs institutions au Sud sont partenaires du projet, le responsable de la JEAI décide de la propriété du matériel.

## Article 9 – Conditions suspensives et de reversement de l'aide

L'IRD peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'IRD.

L'IRD peut suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Orientations générales et objectifs spécifiques non respectés ;
- Avancement des travaux jugé insatisfaisant ;
- Défaut de construction d'équipe ;
- Utilisation non conforme des crédits ;
- Non production des rapports mentionnés à l'article 5.

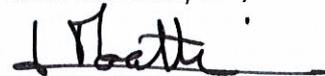
## Article 10 – Durée

La durée de réalisation du projet est de **trois (3 ans)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 11 – Annexes

- Annexe 1 : Projet scientifique
- Annexe 2 : Composition de la JEAI
- Annexe 3 : Plan financier
- Annexe 4 : Lettres d'engagement des représentants des institutions partenaires

Fait à Marseille, le 07 février 2020



Jean-Paul Moatti

Président-directeur général